

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1987

portant approbation de l'ajustement au programme spécial de la région du Piémont concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et des modifications ultérieures

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, instituant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la décision 83/383/CEE de la Commission, concernant l'approbation du programme spécial de la région du Piémont⁽³⁾,

considérant que, à la date du 1^{er} décembre 1986, le gouvernement italien a communiqué l'ajustement au programme spécial de la région du Piémont concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine ;

considérant que cet ajustement au programme satisfait aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 1944/81 ;

considérant que les conditions d'octroi des aides à l'investissement dans le secteur de la production laitière doivent être conformes à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'ajustement au programme spécial de la région du Piémont concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine, notifié par le gouvernement italien le 1^{er} décembre 1986 conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 et ses modifications ultérieures, est approuvée.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 13. 8. 1983, p. 35.